

RAPPORT N°3 : CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME CONCERNANT LES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA MASSE À AMBERT

Monsieur le Président expose :

La réglementation propre aux finances locales prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP). Cette procédure en AP/CP permet aux collectivités de ne pas faire supporter au budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seulement les dépenses à régler au cours de l'exercice (c'est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire). Cela vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles de l'engagement (afin de pouvoir lancer une consultation sur l'ensemble des travaux). Cette gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière des engagements de la collectivité et d'étaler sur plusieurs exercices le coût d'une opération.

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées (sachant qu'elle peut être révisée chaque année). Les crédits de paiements (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante (le budget N ne tenant compte que des CP de l'année, l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie donc au regard des CP de l'exercice).

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (la somme des CP devant bien entendu être égale au montant de l'AP), ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). Les crédits de paiement non utilisés en année N tombent en fin d'exercice (pas de RAR) ; ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP à l'occasion d'une décision budgétaire. Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'ordonnateur peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice en cours dans la délibération d'ouverture ou de mise à jour de l'autorisation de programme. Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil communautaire par une délibération distincte de celle du vote du budget.

Au regard du calendrier prévisionnel des travaux de requalification de la Zone Industrielle de la Masse à Ambert, il est proposé de gérer la suite de l'opération sur trois exercices (2024-2026) par le biais d'une autorisation de programme. Le suivi des AP/CP se faisant par opération budgétaire au sens de l'instruction comptable, ce programme est rattaché à l'opération n°266.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ;

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- de procéder à l'ouverture de l'autorisation de programme « AP 2024-02 / Opération 266 / Travaux de requalification de la Zone Industrielle de la Masse à Ambert » d'un montant de 1 566 000 € TTC ;
- de fixer la répartition pluriannuelle des crédits de paiement à reprendre aux BP des exercices correspondants selon la planification suivante :

Exercice	2024	2025	2026
CP (TTC)	179 000,00 €	667 000,00 €	720 000,00 €
AP	1 305 000 € (HT) / 1 566 000 € (TTC)		

- de préciser que, déduction faite du FCTVA et des subventions, l'autofinancement sera *a minima* de 20 % ;
- de charger M. le Président de poursuivre l'exécution de la présente délibération par tous actes nécessaires.